

## NOTE JURIDIQUE SUR L'ABSENCE D'OBLIGATION VACCINALE ET SUR LE HARCELEMENT A LA VACCINATION

Question de droit : Les employeurs, les supérieurs hiérarchiques et les cadres de l'administration sont-ils en droit de réclamer incessamment à leurs subordonnés de se faire vacciner ?

## I. SUR L'ABSENCE FORMELLE D'UNE QUELCONQUE OBLIGATION VACCINALE

Après l'annonce faite par le Président de la République le 12 juillet dernier, un projet de loi a été déposé, faisant l'objet d'un texte élaboré par la Commission Mixte Paritaire en date du 25 juillet dernier, soumis en l'état au Conseil constitutionnel, lequel rendra sa décision le 5 août prochain.

A ce jour, un grand nombre de personnes subissent de lourdes pressions de la part d'employeurs, de supérieurs hiérarchiques et de cadres de l'administration afin de se faire vacciner.

Or, en l'état actuel du droit, et ce, même lors de l'entrée en vigueur de la loi le 6 août prochain, aucune personne n'est soumise à une quelconque obligation vaccinale.

Il s'agit d'un principe absolu qui ne comporte aucune réserve.

Ainsi, toute personne ayant un pouvoir hiérarchique ou une autorité à quelque titre que ce soit, n'a aucun droit actuel de réclamer incessamment à quiconque de se faire vacciner.

En effet, aucun texte de loi, ni aucun Règlement ne permet une telle démarche auprès de collaborateurs, de subordonnés, de salariés, d'agents publics ou de fonctionnaires de l'Etat.

De surcroit, même lorsque la loi entrera en vigueur, chacun demeure libre de ne pas se faire vacciner.

A ce titre, la loi fixe le régime juridique de l'abstention du salarié, lui permettant le cas échéant, d'utiliser ses congés et de suspendre l'exécution de son contrat de travail.

Cependant, en aucun cas la loi n'a fixé un régime juridique spécifique de nature à justifier le martellement de tout supérieur hiérarchique de demandes incessantes tendant à la vaccination de ses subordonnés.

## II. <u>SUR LA QUALIFICATION D'HARCELEMENT MORAL ET SUR SES CONSEQUENCES</u>

La victime de ces faits est en droit de demander à son médecin d'être placée en arrêt maladie, dès lors que son état mental et physique le justifie.

Il est fondamental de rappeler que, si le comportement du supérieur hiérarchique devait entraîner une dégradation psychique du subordonné, la victime de ces agissements est libre de mettre fin à son contrat de travail faisant valoir son droit de retrait pour motif d'harcèlement.

Ceci, soit en justifiant d'une prise d'acte pour motif d'harcèlement, soit en demandant la résiliation de son contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur.

La victime peut également déposer une plainte sur le fondement, notamment, du harcèlement moral tel que sanctionné par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, lequel punit ces agissements d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Dans les cas les plus graves, ledit article sanctionne ces faits de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Ainsi, la victime à la possibilité :

- ➤ Soit de déposer une plainte en ligne à l'adresse suivante : https://www.pre-plainte-enligne.gouv.fr/
- ➤ Soit d'écrire au Procureur de la République en décrivant de manière détaillée les faits dont elle est victime ;
- ➤ Soit de se rendre personnellement au Commissariat ou à la Gendarmerie, lesquels ont l'obligation de recevoir la plainte en application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale.

Enfin, il est conseillé, dès lors que les faits atteignent une particulière gravité, de se faire assister par un avocat, qui sera en mesure d'apporter toute son expertise dans un contexte extrêmement lourd tant sur les plans social, professionnel que psychologique.

## CONCLUSION

En l'état actuel du droit, et ce, même lors de l'entrée en vigueur de la loi, chacun demeure libre de ne pas se faire vacciner.

Ainsi, les demandes incessantes de tout supérieur hiérarchique tendant à la vaccination de ses subordonnés et provoquant une véritable dégradation psychique de la personne, pourront être qualifiées de harcèlement moral, expressément puni par le Code pénal.

<u>Fait à Paris, le 27 juillet 2021</u> Association REACTION 19



Association Loi 1901 - Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 750008 Paris https://reaction19.fr